

EDITO JANVIER 2021

Evidemment, nous avons laissé passer le temps pour vous souhaiter une bonne année, mais finalement, il est vraisemblable qu'elle ne sera pas meilleure. Il ne nous reste qu'à construire au mieux. Des choses vont se passer quand même, ne serait-ce que les élections à la FFE. Bien sûr, ça ne nous concerne pas trop, mais on ne peut pas ignorer ce qui se passe autour de nous. Cette introduction va me permettre de vous parler d'une affaire très à la mode, qui me percute car elle touche quelqu'un que je connais depuis longtemps et qui ne mérite pas d'être trainé dans la boue. Les réseaux sociaux sont devenus des tribunaux populaires, se substituant à la justice républicaine, et les têtes tombent sans autre forme de procès. Les comptes se règlent, les uns et les autres prenant position, souvent sans rien savoir des tenants et des aboutissants. Et si on laissait faire la justice ?

Le deuxième propos vise les formations que nous proposons aux pratiquants et les brevets qui les sanctionne. Pour remettre les choses à leur place, il faut réaffirmer que ces formations ne sont pas diplômantes dans la mesure où elle ne concerne que des activités bénévoles. Nous ne proposons pas de formation professionnelle et encore moins de diplôme permettant de se faire rétribuer. Nos formations concernent les activités de randonnées à cheval, et pas l'équitation sous toutes les formes que ce soit. L'encadrement, l'enseignement au titre de la loi ne nous regarde pas. La FFE pour les ATE, le Ministère des Sports pour les BP JEPS et la CPNE EE pour les CQP organisent et proposent toutes une panoplie de formations qui correspond au texte : *« L'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé : Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article 46, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports »*. J'ai vu que quelques questions étaient posées sur Facebook. Voici donc la réponse que vous pouvez faire circuler.

Par ailleurs, la formation à la randonnée équestre est l'apanage de la FREF depuis 1970. C'est ainsi que l'on trouve la plupart des grands randonneurs possédant un diplôme de notre fédération. Jusque dans les années 1995, beaucoup de guides équestres travaillaient avec un diplôme FREF. La loi a décidé une obligation de diplômes, d'abord fédéraux (FFE) puis professionnels (CPNE EE). Jusqu'à ce que cette obligation tombe, la FREF respectera la loi. Notre fédération ne se substitue pas au rôle syndical du SNETE ou du GHN. Elle est elle-même affiliée à la très grande FSGT, militant pour des activités sportives populaires dans le cadre général des activités d'extérieurs. Ses formations visent donc à rendre les pratiquants, et les propriétaires de chevaux, autonomes et compétents dans le cadre d'activités personnelles et bénévoles.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement nous concernant grâce à un numéro permanent (Gilbert DE KEYSER au 06 70 07 39 02) et un secrétariat ouvert tous les jours.

Pour le conseil d'administration
Gilbert DE KEYSER